

Sous-section 1.—Lois et règlements miniers du Dominion*

Les terres fédérales auxquelles ces lois et règlements s'appliquent sont celles administrées par la Branche des Terres, Parcs et Forêts du Ministère des Mines et Ressources et se trouvent dans le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest. Les titres de concession de terres du gouvernement fédéral, dans les territoires canadiens, réservent à la Couronne tous droits sur les mines et minéraux pouvant être découverts sur ces terres, de même que le droit de les exploiter.

Les lois et règlements régissant les mines et les carrières situées sur les terres du Dominion sont: *Yukon et Territoires du Nord-Ouest*—Règlements sur l'extraction des alcalis; règlements sur le noir de fumée; règlements sur l'extraction du charbon; règlements sur la potasse; permis pour le charbon domestique. *Yukon*—Loi de l'extraction de l'or dans le Yukon (S.R.C., 1927, c. 216); loi de l'extraction du quartz dans le Yukon (S.R.C., 1927, c. 217); règlements sur le draguage; règlements sur le pétrole et sur le gaz naturel. *Territoires du Nord-Ouest*—Règlements sur l'extraction du quartz; règlements sur l'extraction de l'or en filon; règlements sur le draguage; règlements sur l'huile et le gaz; règlements sur les carrières et permis de retirer le sable, la pierre et le gravier du lit des rivières.

Des règlements spéciaux sur le pétrole et le gaz naturel s'appliquent maintenant au Territoire du Yukon et à cette partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'ouest d'une ligne à 75 milles à l'est de la ligne centrale du chenal principal du chenal de l'est du fleuve Mackenzie. Ces règlements défendent à quiconque de pénétrer dans la région à laquelle ils s'appliquent pour chercher de l'huile et piqueter un emplacement sans autorisation du Ministère des Mines et Ressources.

Copies de ces règlements peuvent être obtenues de la Branche des Terres, Parcs et Forêts du Ministère des Mines et Ressources, Ottawa.

Sous-section 2.—Lois et règlements miniers des provinces†

Dans toutes les provinces une concession de terre ne comprend pas les droits miniers à la surface ou au-dessous du sol, à l'exception toutefois de l'Ontario où les droits miniers sont strictement réservés quand ils ne sont pas compris dans les concessions terriennes. Dans le passé certaines concessions terriennes du Nouveau-Brunswick et du Québec comprenaient certains droits miniers. Autrement ceux-ci doivent être obtenus séparément par bail ou concession des services provinciaux chargés de l'administration des lois et règlements miniers. Les opérations minières peuvent être classifiées comme placers, minéraux en général (usuellement les minéraux métalliques), combustibles (charbon, pétrole et gaz) et carrières. Les règlements provinciaux de l'industrie peuvent être résumés comme suit:—

Placers.—Dans les provinces où se rencontrent des gîtes alluvionnaires les règlements définissent la grandeur d'une concession, les conditions auxquelles celle-ci peut être acquise et les droits régaliens dont elle est redevable.

Minéraux en général.—Ceux-ci sont quelquefois décrits comme quartz, minéraux à filon ou minéraux amalgamés. C'est à cette dernière division que s'appliquent les règlements les plus élaborés. Dans toutes les provinces, sauf l'Alberta, il faut un permis de prospecteur ou de mineur pour se livrer à la recherche des gîtes minéraux. Ce permis est valide pour un an. Le prospecteur peut ensuite piqueter un claim d'une grandeur spécifiée. Ce claim doit être enregistré dans une limite de

* Compilé d'après la matière fournie par la Branche des Terres, Parcs et Forêts, Ministère des Mines et Ressources, Ottawa.

† Compilé d'après la matière fournie par les gouvernements provinciaux.